

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 600

présenté par
M. Caure

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 24, supprimer le mot :

« national ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 25, substituer aux mots :

« autres cas, »

les mots :

« cas où ».

III. – En conséquence, à ladite première phrase dudit alinéa 25, supprimer le mot :

« national ».

IV. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 25, après le mot :

« organisée »

insérer les mots :

« n’a pas exercé sa compétence conformément au premier alinéa, tout procureur de la République près un tribunal judiciaire autre que celui de Paris » ;

V. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa 25, substituer aux mots :

« toute formation d’instruction ou tout »

le mot :

« le ».

VI. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa 25, supprimer les mots :

« ou de la formation d'instruction ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 27, supprimer les mots :

« ou de la formation d'instruction ».

VIII. – En conséquence, au même alinéa 27, substituer aux mots :

« national anti-criminalité organisée »

les mots :

« territorialement compétent ».

IX. – En conséquence, à l'alinéa 29, supprimer le mot :

« national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à des ajustements concernant la procédure de dessaisissement de juge d'instruction à juge d'instruction à la réquisition du parquet pour les infractions relevant de la compétence du Pnaco. Il précise que c'est le magistrat du parquet local qui sollicite le dessaisissement de son juge d'instruction, car c'est le seul habilité à agir dans son ressort.